

Les clés de la réforme ...

... en quelques mesures

Mariage mixte : le conjoint étranger devra non seulement être entré régulièrement, mais aussi être en situation régulière. Autrement dit, plus de régularisation possible après un mariage entre un(e) Français(e) et un étranger sans papier. Si un couple divorce dans les 4 ans, l'étranger perdra son titre de séjour acquis au titre du mariage (sauf en cas de violences conjugales), A l'heure où le divorce se banalise, quelle inégalité ! Enfin, l'étranger conjoint de Français(e) devra attendre 4 ans pour demander à être français...

10 ans de présence : la loi prévoit actuellement que l'étranger justifiant de dix années ininterrompues de présence en France obtient de plein droit une carte de un an « vie privée et familiale ». Le projet prévoit la suppression pure et simple de cette possibilité. Face à l'impossibilité d'exécuter toutes les reconduites, l'hypocrisie l'emporte et n'engendrera que le désespoir.

Egax en droit ? L'article L-313-11 7° du CESEDA permet la régularisation d'un certain nombre d'étrangers qui ont une histoire commune avec notre pays. Cet étranger devra désormais prouver :

- des liens personnels, anciens et intenses : qui jugera de cette intensité, sur quels critères ?
- des ressources stables et suffisantes
- des conditions d'hébergement correctes
- l'intégration républicaine

Nous retrouvons, ici, à peine assouplies, les conditions du regroupement familial, alors même que cet article de la loi visait à favoriser le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et à permettre à chacun de mener une vie familiale et privée « normale ».

Quand nos principes sont bafoués

Ces mesures, si elles venaient à être adoptées, viennent bafouer notre droit et nos principes, en plus des conséquences qu'elles auront sur les personnes. En voici quelques exemples.

- **Article 12 (CEDH) : à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit**

Un étranger, indépendamment de son statut administratif, peut épouser un(e) Français(e) ou un(e) étranger(e) résidant régulièrement en France. Actuellement, la loi prévoit que le conjoint étranger d'un(e) Français(e) obtient automatiquement une carte de séjour de un an, dès lors qu'il vit avec son époux(se), qu'il est entré régulièrement en France (avec un visa si besoin), et que le mariage célébré à l'étranger a été transcrit à l'état civil français. Le projet de loi prévoit de durcir ces conditions en ajoutant une condition de régularité du séjour de l'étranger pour obtenir... des papiers !

Toute personne a
droit au respect de
sa vie privée et
familiale

Article 8, Convention de sauvegarde des
Droits de l'Homme et des Libertés
fondamentales

Amadou et Elisabeth se sont connus à la faculté de sciences économiques. Amadou a quitté son pays parce qu'il appartenait à une minorité menacée, et qu'il ne pouvait de ce fait faire les études qu'il souhaitait. En France, il s'est vu refuser le droit d'asile. Il a malgré tout poursuivi ses études et rencontré Elisabeth. Ils vivent ensemble depuis plus d'un an. Avec votre projet de loi, Monsieur le Ministre, même s'ils se marient, ils ne pourront mener ensemble une vie normale.

- **Article 8-1 (CEDH) : toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**

Florentina et Dimitrije ont une petite fille qui a été contaminée par le virus du SIDA lors d'une transfusion sanguine. Dans son pays d'origine, elle ne peut recevoir de traitement, ses parents sont donc venus en France avec elle afin qu'elle reçoive les soins adéquats. Aujourd'hui, la loi leur a permis d'obtenir un titre de séjour pour vivre dignement et faire soigner leur fille. Demain, si la loi passe, ils devront, pour espérer obtenir ce titre, disposer d'un logement, de ressources suffisantes et justifier de leur intégration républicaine.

Ce ne sont là que quelques exemples des droits abrogés ou largement restreints par le projet de loi. Si nous souhaitons que la France reste fidèle à ses engagements, notamment européens, et fière de ses valeurs, nous devons nous mobiliser de toute urgence pour demander l'abandon de ce projet de loi. « **Il meurt lentement celui qui ne parle jamais à un inconnu** » écrivait Pablo Neruda. Ne nous laissons pas enfermer sur nous-mêmes en faisant de la France une terre inhospitalière.

La chasse est ouverte !

Au projet de loi vient s'ajouter **une circulaire signée le 21 février 2006** qui nous préoccupe tout autant et qu'il nous semble indispensable de commenter. **Son objectif ?** Augmenter le nombre d'interpellations des étrangers en situation irrégulière, notamment en privilégiant la notification administrative (= en direct) des Arrêtés Préfectoraux de Reconduite à la Frontière (APRF), au détriment des notifications par voie postale. Elle s'appuie sur la jurisprudence existante et fournit un véritable mode d'emploi aux forces de police pour éviter les nullités de procédure. Désormais, les arrestations aux guichets des préfectures, dans et à proximité des foyers d'hébergements et autres lieux susceptibles d'accueillir des étrangers en situation irrégulière sont non seulement possibles, mais encouragées.

Arrestation aux guichets préfecture

Qui ?

- les étrangers sous le coup d'un APRF devenu définitif (= contre lequel il n'y a pas eu de recours dans les délais légaux, ou qui a été confirmé par le Tribunal administratif)
- les étrangers qui se sont vus notifiés une Invitation à Quitter le Territoire National (IQTN) et pour lesquels le délai d'un mois après notification est expiré.

Comment

→ l'étranger se présente spontanément au guichet préfecture pour déposer une nouvelle demande (exemple : le demandeur d'asile débouté qui souhaite demander un réexamen de sa demande d'asile) : la circulaire précise que l'on peut tout à fait placer cet étranger en rétention le temps d'examiner sa demande.

→ L'étranger qui a fait une nouvelle demande de régularisation par courrier : celui-là peut être convoqué pour examen de sa demande, et appréhender lorsqu'il se rend à la convocation.

Intervention policière dans les lieux d'hébergement

Modalités

- **contrôles de police judiciaire et contrôles de police administratives** (article 78-2 alinéa 1, 2 et 3 du Code de Procédure Pénale)

S'il y a des « **raisons plausibles de soupçonner** » que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle peut fournir des renseignements sur une enquête ou qu'elle fait l'objet de recherches **ou** pour prévenir un trouble à l'ordre public, une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. **Le fait de présumer qu'une personne est en situation irrégulière ne suffit pas.**

- **contrôle des étrangers (article L611-1 alinéa 1 du CESEDA)**

La police peut procéder à un contrôle d'identité dès lors qu'il existe un **critère objectif « d'extranéité »**. La circulaire donne l'exemple d'une personne qui sort d'un foyer d'hébergement pour étrangers. Par contre, l'aspect physique de la personne ne peut constituer un critère suffisant.

Domicile privé

la personne présente n'ouvre pas : la police repart et la procédure s'arrête, il n'y a pas de notification d'APRF

la personne présente ouvre :

Il s'agit de l'étranger « recherché » : contrôle d'identité (la personne donne ses papiers, notification de l'APRF et éventuellement placement en rétention, la personne n'a pas ses papiers ou ne les donne pas , placement en garde à vue)

Il s'agit d'une autre personne que l'étranger « recherché » : si cela est flagrant (il n'y a pas de définition, mais on peut supposer que si la police recherche Monsieur Mohamed B. et que c'est Madame Isabelle M. qui ouvre on est dans ce cas, par contre, si la police recherche Monsieur Mohamed B. et que c'est son frère Abdel qui ouvre...) la police ne peut procéder au contrôle d'identité et il ne peut y avoir de perquisition sans l'accord exprès de la personne. Il n'y a pas de notification de l'APRF, car elle ne peut être faite via un tiers. La procédure s'arrête.

Par lieu d'hébergement, on entend :

domicile de l'étranger ou domicile où celui-ci est hébergé ; foyers (CADA, foyer de travailleurs migrants, CHRS...) : dans ce dernier cas, il faut distinguer les parties publiques (hall d'entrée...) des parties privées (chambres, parties collectives des unités de vie, bureaux)

Mieux vaut donc

- Ne jamais se rendre au guichet pour le dépôt d'une nouvelle demande , toujours préférer l'envoi de celle-ci par la poste, en lettre recommandée avec AR.

- En cas de convocation, ne jamais se rendre seul au rendez-vous, être accompagné soit de son avocat, soit d'un représentant associatif, garder une photocopie de tous ses documents en lieu sûr, prévenir si possible des soutiens.

Nota bene : les **expulsion locative et de lieux squattés**

la police peut procéder à une double opération. Le propriétaire dépêche un huissier pour faire constater l'infraction ou la sur-occupation (vaut aussi pour un foyer). Celui-ci intervient avec la police. Il peut y avoir dans le même temps, un contrôle des papiers à l'extérieur du bâtiment.

Foyers

partie collective : il faut l'accord exprès et écrit du gestionnaire du lieu (hors enquête de flagrance ou commission rogatoire) pour procéder à un contrôle. Cet accord ne vaut que pour l'opération de police du moment, en cas de nouvelle opération, il faut un nouvel accord écrit.

partie privative (une chambre d'hôtel entre aussi dans ce cas de figure) : il faut l'accord exprès de l'occupant, et on retrouve la même situation que pour le domicile.

Pourquoi de telles réformes ?

Cette réforme, qui constitue une violation évidente de nos droits fondamentaux, se présente comme une loi visant à passer d'une immigration subie à une immigration choisie. Le slogan est accrocheur, mais qu'elle illusion porte-t-il ?

Tous les êtres humains naissent libres et égaux
en dignité et en droits.
Ils sont doués de raison et de conscience et
doivent agir les uns envers les autres
dans un esprit de fraternité.

Article 1, Déclaration universelle des droits de l'Homme

L'immigration choisie : une immigration talentueuse et une immigration utilitaire.

La réforme met en place un système à deux vitesses. D'une part, la carte "capacité et talent" pour ceux qui pourront prouver leurs compétences et apporter de la rentabilité à l'économie française. Ceux là pourront se voir appliquer les règles du regroupement familial. D'autre part, les travailleurs saisonniers se verront accorder une carte de séjour pour la durée du contrat de travail. A l'issue de cette période d'emploi, le droit au séjour leur sera retiré, ils seront purement et simplement exclus du territoire.

Une intégration compliquée par les réformes.

Alors que l'intégration était à nouveau débattue à l'automne, nombre de nos élus insistaient sur les échecs de notre modèle, supposé ou réel. Avec cette réforme c'est la chronique d'un nouvel échec qui s'annonce. Les formes de régularisation qui sont supprimées ou extrêmement limitées ne font que fabriquer plus d'instabilité et rendent d'autant plus difficile l'intégration qu'on voudrait réussie. En s'attaquant également à l'immigration familiale, c'est une attaque contre une des clés de l'intégration réussie si l'on en croit l'analyse de François HERAN, Directeur de l'INED selon laquelle : "il faut mesurer les conséquences pour la stabilisation et l'intégration des immigrés d'un regroupement familial trop longtemps différé."

L'objectif avoué : lutter contre les clandestins et l'"immigration subie" !

Ce projet de Loi, qui affiche la volonté de repousser les "irréguliers", fait en sorte qu'ils aient de plus en plus de mal à régulariser leur situation. Elle augmente au contraire le nombre de personnes qui se retrouveront "clandestins". On sait par ailleurs que le fait de restreindre les possibilités d'allers-retours avec le pays d'origine a pour effet inverse de fixer les gens sur le territoire.

Dans la foulée de cette réforme, celle du droit d'asile devrait suivre. Il y a donc urgence à se mobiliser pour faire entendre à nos élus que plus de précarité, plus d'inhumanité, plus de suspicions ne régleront pas la question de l'immigration, dans un monde où les marchandises circulent plus librement que les personnes. A trop vouloir caresser des électeurs angoissés ou xénophobes dans le sens du poil, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et le gouvernement auquel il appartient franchissent une ligne rouge au-delà de laquelle ce sont nos valeurs démocratiques qui sont remises en cause.

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

Magalie Audras , Marion Gachet,
Laure Leyla Chebbah-Malicet,
Lise Iattoni , Danielle Makeieff.

Vous souhaitez mieux connaître les actions de Resovigi : vous pouvez nous contacter au
06 33 50 93 83 ou par mail resovigi@wanadoo.fr

Vous avez besoin de conseils juridiques sur votre situation par rapport au séjour en France : vous pouvez prendre rendez-vous au 06 33 50 93 83 (permanences gratuites les vendredi après-midi).

Vous souhaitez adhérer à l'association : vous pouvez adresser votre cotisation de 20 euros à :
Resovigi, 9 rue Bouteille 69001 Lyon.

Resovigi



www.resovigi.org